

Paris, le 11 octobre 1994

L'INCERTICE

N° 004660 /AEFE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE POUR
L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS A L'ETRANGER

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES CHEFS
DE MISSION DIPLOMATIQUE

Services culturels, scientifiques et de coopération
Missions de coopération et d'action culturelle

A/S : Le conseil d'établissement et le conseil d'école des établissements
ayant passé convention avec l'AEFE ou en gestion directe

Je vous prie de trouver ci-joint la circulaire, portant sur les conseils d'établissement et d'école, élaborée par l'Agence en concertation avec les organisations syndicales représentatives et les associations de parents d'élèves.

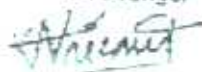
Ce texte concerne tous les établissements relevant de l'Agence, qu'ils soient conventionnés ou en gestion directe. En effet, et ainsi que le fait apparaître ce document, les conseils d'établissement et d'école, distincts des instances de gestion, et donc libérés des considérations proprement gestionnaires, doivent être des lieux où se développe une véritable culture d'établissement.

Instances consultatives mentionnées dans l'article 11 du décret du 9 septembre 1993 et dans l'article 3 de la circulaire 94-131 du 29 mars 1994, ces conseils associent dans une même réflexion les trois partenaires de l'action éducative : élèves, parents, enseignants, administration. Leurs fonctions, essentiellement pédagogiques, sont centrées sur le projet d'établissement. A ce titre, ils constituent les instruments de pilotage irremplaçables.

Il se peut que les conseils, là où ils existent, ne correspondent pas exactement dans leur configuration au modèle proposé. Mon objectif n'est pas de paralyser, pour des raisons de forme, un dispositif existant, particulièrement lorsqu'il remplit le rôle et porte les fruits escomptés.

Je vous saurais donc gré de bien vouloir porter ces textes à la connaissance des chefs d'établissement et veiller à leur mise en œuvre, en opérant le cas échéant les adaptations progressives qui vous paraîtraient opportunes, pour aboutir à terme à un dispositif analogue à celui proposé, et dont le mérite est d'assurer un fonctionnement pédagogique cohérent dans tous les établissements du réseau.

Le Directeur Adjoint de l'Agence
pour l'Enseignement Français
à l'étranger



François TRÉGUERT

AGENCE
POUR L'ENSEIGNEMENT FRANÇAIS
À L'ÉTRANGER

64, avenue Kléber
75116 PARIS

Télécopie : 43 17.72.26

Rédacteur : J.P. HILT
Téléphone : 43 17.60.25

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 11 octobre 1994

CONSEIL D'ÉTABLISSEMENT ET CONSEIL D'ÉCOLE
des établissements conventionnés ou en gestion directe

Une communauté scolaire ne saurait vivre ni évoluer sans un espace de communication et de concertation où s'échangent informations et idées, où s'élaborent les projets, où se vérifient et se commentent les résultats des actions entreprises.

Le conseil d'établissement et le conseil d'école ont cette fonction et jouent un rôle essentiel dans le domaine de la pédagogie et de la vie scolaire.

C'est en leur sein que se prépare le projet d'établissement et que s'évaluent les actions passées, c'est par leur intermédiaire que l'information sur la vie de l'établissement et les nouvelles orientations pédagogiques sont transmises aux différents partenaires de la communauté scolaire, c'est enfin le lieu de vie où se détermine l'esprit d'un établissement, sa spécificité, son identité.

C'est pourquoi il convient d'apporter un soin particulier à la mise en place et au suivi de ces outils indispensables à la gestion des ressources humaines tout en évitant la confusion avec les autres organes de consultation ou de gestion, propres aux établissements français de l'étranger administrés par une association ou une fondation (notamment le conseil d'administration, ou conseil de gestion, ou comité directeur, ..., qui est l'instance gestionnaire et financière).

LE CONSEIL D'ETABLISSEMENT

1) COMPOSITION DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

a) Membres siégeant avec voix délibérative

Dans les établissements relevant de l'A.E.F.E., le conseil d'établissement comporte à parts égales les représentants des trois partenaires de la communauté scolaire :

- l'administration :

- le chef d'établissement, président
- l'adjoint au chef d'établissement
- l'intendant
- l'adjoint à l'intendant
- le conseiller principal d'éducation, le cas échéant
- le conseiller d'éducation, le cas échéant
- le directeur des classes primaires

- les personnels :

- six représentants élus des personnels enseignants
- un représentant élu des personnels de surveillance
- un représentant élu des personnels administratifs, de santé, techniques, ouvriers et de service

- les usagers

- cinq représentants élus des parents d'élèves
- trois représentants élus des élèves

Le conseiller culturel est membre de droit du conseil.

b) Le nombre des membres du conseil d'établissement peut être réduit en fonction de la taille de l'établissement ou de la composition de l'équipe administrative de l'établissement, sous réserve que soit préservée la représentation proportionnelle des différents groupes définis à l'alinéa a).

Le cas échéant, le directeur de la section étrangère ou le responsable des enseignements dans la langue du pays fait partie du conseil d'établissement au titre de l'administration.

c) Siègent également à titre consultatif :

- le consul de France
- deux élus du Conseil supérieur des Français de l'étranger désignés par l'ambassadeur de France, après consultation des élus de la circonscription géographique considérée
- deux personnalités locales choisies pour leur compétence dans le domaine social, économique et culturel adoptées par le conseil sur proposition du chef d'établissement
- deux représentants du conseil de gestion ou du conseil d'administration de l'association gestionnaire

Le président peut inviter toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

2) DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

a) Les représentants des personnels comportent deux collèges :

- le collège des personnels enseignants et d'éducation, tous ordres d'enseignement confondus,
- le collège des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service.

Sont électeurs tous les personnels titulaires ainsi que les non-titulaires dont le service annuel est d'au moins 150 heures. Sont éligibles les titulaires, ainsi que les non-titulaires nommés pour une année scolaire.

Les élections dans ces deux collèges se font au scrutin de liste à la représentation proportionnelle et au plus fort reste. Les listes peuvent ne pas être complètes.

b) Les parents d'élèves constituent un collège :

Ils sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Les parents des élèves - ou, le cas échéant, celui des parents qui a l'autorité parentale, ou la personne qui a la garde légale ou judiciaire d'élèves - sont électeurs et éligibles à raison d'un suffrage par famille.

c) Les délégués d'élèves élus au sein du conseil des délégués d'élèves :

L'élection des représentants d'élèves se fait à deux degrés. Chaque classe élit deux délégués au scrutin uninominal à deux tours.

Dans les établissements comportant un internat, l'ensemble des élèves internes est assimilé à une classe pour l'élection de ses représentants.

Les délégués ainsi élus constituent le conseil des délégués des élèves.

En son sein les délégués d'élèves élisent selon les mêmes modalités les représentants des élèves au conseil d'établissement. Dans les collèges, seuls sont éligibles les élèves du cycle d'orientation.

d) Des représentants suppléants sont élus dans les mêmes conditions que les représentants titulaires, et si possible en nombre égal à celui de ces derniers. A cet effet, chaque liste comporte les noms des candidats titulaires et les noms des candidats suppléants, lorsqu'il y a scrutin de liste. Lorsque le scrutin est uninominal, le nom de chaque candidat est accompagné de celui de son suppléant, qui siège au conseil d'établissement en cas d'empêchement d'un membre titulaire.

Le mandat des membres élus ou cooptés du conseil d'établissement est d'une année et il expire le jour de la première réunion du conseil qui suit leur renouvellement.

Un membre élu ne peut siéger au conseil d'établissement qu'au titre d'une seule catégorie.

e) Organisation des élections :

Le chef d'établissement assure l'organisation des élections et veille à leur bon déroulement. L'élection des représentants des personnels, celle des représentants des parents d'élèves et celle des élèves comme délégués de classe doivent être effectuées, au plus tard, avant la fin de la septième semaine après la date de la rentrée scolaire. Le chef d'établissement établit les listes des électeurs et procède à l'affichage des candidatures en un lieu facilement accessible à tous. Il organise, quinze jours après la rentrée des classes, une réunion d'information des parents d'élèves préalable à l'élection. Il distribue en un seul envoi les listes de candidats, les professions de foi, l'enveloppe de vote et les modalités du vote par

Dans le cadre d'un bureau de vote, il enregistre les votes par correspondance, recueille l'ensemble des bulletins, organise le dépouillement public et en publie les résultats. Les votes sont personnels et secrets. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation écrite des résultats devant le Conseiller Culturel, qui doit statuer à l'intérieur d'un délai de huit jours. En dernier recours l'arbitrage de l'Agence peut être sollicité.

En cas de non-réponse de celle-ci dans un délai de quinze jours à partir de la réception de la réclamation, la réponse est réputée négative.

3) ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Les attributions du conseil d'établissement sont identiques qu'il s'agisse des établissements en gestion directe ou des établissements conventionnés.

Ils sont compétents pour tout ce qui concerne la pédagogie et la vie éducative de l'établissement, mais ne sauraient se substituer au conseil d'administration ou à l'Agence dans les domaines de gestion qui leur sont propres.

C'est au sein du conseil d'établissement que s'élabore le règlement intérieur de l'établissement. Il y est adopté après consultation des autorités de tutelle et de l'instance gestionnaire, sur les dispositions pouvant avoir une incidence financière.

Le projet d'établissement, dont la partie pédagogique repose sur les propositions des équipes pédagogiques, est adopté par le conseil d'établissement.

Le conseil émet en outre un avis sur les propositions d'évolution de structures, la composition des classes et les innovations pédagogiques, instruites éventuellement par la commission permanente, en cohérence avec le projet, et sur les mesures de carte scolaire, ainsi que sur :

- le calendrier de l'année scolaire et les horaires scolaires dans le respect des textes en vigueur,
- les activités des associations et clubs fonctionnant au sein de l'établissement,
- le fonctionnement et la qualité de la vie scolaire, les conditions d'hygiène, de santé et de sécurité, ainsi que les travaux à effectuer dans ces domaines,
- les travaux de la cellule de formation, organisatrice des actions de formation continue du personnel.

Le conseil peut, à son initiative ou à la demande du chef d'établissement, donner son avis sur toutes les questions intéressant la vie de l'établissement.

Il est tenu informé du budget de l'établissement et du compte financier.

Il élabore son règlement intérieur.

Il désigne un secrétaire de séance chargé d'établir un procès-verbal soumis à son approbation à la séance suivante.

4) FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ETABLISSEMENT

Le conseil d'établissement se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre scolaire. Il est en outre réuni en séance extraordinaire à la demande du conseiller culturel, du chef d'établissement ou de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative, sur un ordre du jour précis.

Le chef d'établissement fixe les dates et heures des séances. Il envoie les convocations, accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents préparatoires, au moins dix jours à l'avance, ce délai pouvant être réduit en cas d'urgence à trois jours.

Le conseil d'établissement ne peut siéger valablement que si le nombre des membres présents est égal à la majorité des personnes ayant voix délibérative. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'établissement est convoqué en vue d'une nouvelle réunion, qui doit se tenir dans un délai minimum de huit jours et maximum de quinze jours ; il délibère alors valablement, quel que soit le nombre des membres présents. En cas d'urgence, ce délai peut être réduit à trois jours.

L'ordre du jour, après inscription de toutes les questions ayant fait l'objet d'une demande préalable, est arrêté par le président. Il est adopté en début de séance.

Après chaque séance le procès verbal, établi sous la responsabilité du chef d'établissement est adressé à l'Ambassadeur et aux membres du conseil.

Les votes secrets sont de droit dès lors qu'un membre du conseil le demande. Les membres du conseil sont astreints à l'obligation de discrétion, notamment pour tout ce qui a trait aux situations de personnes.

Aux fins d'instruire les questions pédagogiques concernant le second degré, soumises au conseil d'établissement, une instance spécifique de consultation composée par tiers de représentants des divers partenaires du second degré au conseil d'établissement, peut être instituée, sous la présidence du chef d'établissement.

D'autre part, dans les établissements de plus de 1 000 élèves, une commission permanente peut être instituée. Elle comprend, dans ce cas, le chef d'établissement (président), son adjoint ou le directeur des classes primaires, le gestionnaire, le conseiller principal d'éducation, le directeur de la section étrangère ou le responsable des enseignements dans la langue du pays, quatre représentants des personnels enseignants, un représentant des personnels ATOS, trois représentants des parents d'élèves, deux représentants des élèves. Elle a charge d'instruire les questions soumises à l'examen du conseil d'établissement. Sur décision du chef d'établissement, elle peut siéger en tant que conseil de discipline.

En son absence, un conseil de discipline, seule instance compétente en matière d'exclusion d'élèves doit être constitué, sur un modèle paritaire restreint, la voix du Président étant prépondérante.

LE CONSEIL DES DÉLÉGUÉS DES ÉLÈVES

L'apprentissage de la responsabilité est un des objectifs éducatifs de nos établissements. Il est donc souhaitable de donner aux élèves l'occasion de participer à la vie des établissements sous la forme, entre autres, d'un conseil de délégués d'élèves.

a) Compétences :

Réuni au moins trois fois par an sous la présidence du chef d'établissement, le conseil des délégués d'élèves est consulté sur tout ce qui concerne l'organisation du temps et de la vie scolaire, l'information et l'orientation, l'hygiène, la santé et la sécurité, les activités socio-éducatives, et les modalités de soutien et de rattrapage.

b) Formation :

La formation des délégués d'élèves, qui peut s'inscrire dans le projet d'établissement est organisée par le chef d'établissement assisté des partenaires de l'équipe éducative. Elle porte sur la formation civique, le développement de l'expression et la connaissance des institutions.

LE CONSEIL D'ECOLE

Dans un établissement ne comportant que des classes primaires, le conseil d'école doit appliquer les textes sur les conseils d'établissement.

Dans un établissement comprenant enseignement primaire et enseignement secondaire, un conseil d'école sera constitué qui, se réunissant avant le conseil d'établissement, examinera les problèmes pédagogiques de la section primaire.

Il convient cependant de faire en sorte qu'entre les deux ordres de la communauté scolaire, la simple cohabitation ne soit pas la règle. C'est pourquoi, en aval des réunions de concertation préalables, la cohérence des démarches éducatives et pédagogiques de l'établissement est assurée au sein d'un même conseil.

Ce dispositif peut toutefois ne pas être appliqué aux établissements régionaux disposant d'implantations différentes.

1) COMPOSITION DU CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école est ainsi composé :

- la directrice ou le directeur, président,
- les enseignants de l'école, constituant, avec le directeur, le conseil des maîtres,
- les représentants des parents d'élèves, élus pour chaque classe au scrutin uninominal (ces représentants constituent le comité des parents).

Le proviseur ou le principal, le Conseiller Culturel ou son représentant, l'ENR résident, assistent de droit aux réunions.

Le conseil d'école est constitué pour une année et siège valablement jusqu'au renouvellement de ses membres.

Le conseil d'école se réunit au moins une fois par trimestre et obligatoirement dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections. L'ordre du jour est adressé aux membres du Conseil au moins dix jours avant la date des réunions.

Le conseil peut également être réuni à la demande du directeur, ou de la moitié de ses membres, ayant voix délibérative.

Peuvent assister aux séances du conseil d'école, et pour les affaires les intéressant :

- les personnes chargées des activités complémentaires dans le cadre de la vie de l'école,
- des personnes invités par le Président, et dont la consultation est jugée utile sur l'un des points de l'ordre du jour.

Le nombre des membres du conseil d'école peut être réduit dans le cas où l'école comporte plus de quinze classes, sous réserve que soit conservée la proportion entre les enseignants et les parents d'élèves, et la représentation de tous les niveaux d'enseignement.

Après chaque séance, il est dressé un procès verbal de la réunion, qui est consigné dans un registre spécial conservé à l'école.

2) COMPETENCES DU CONSEIL D'ECOLE

Le conseil d'école, sur proposition du directeur :

- vote le règlement intérieur, en cohérence avec celui de l'établissement,
- examine le cas échéant le projet d'organisation de la semaine scolaire.

Dans le cadre de l'élaboration du projet d'école, il donne son avis et présente toutes les suggestions sur le fonctionnement de l'école et notamment sur :

- les actions pédagogiques entreprises pour réaliser les objectifs du Ministère de l'Education Nationale,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions de bonne intégration d'enfants handicapés,
- les activités périscolaires et complémentaires,
- la restauration et l'hygiène scolaire,
- la protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire,
- l'organisation et la diffusion de l'information auprès des parents et des élèves.

Il donne son avis sur le projet d'école, dont la partie pédagogique a été élaborée sur proposition des équipes pédagogiques.

Le conseil d'école est informé par le directeur sur l'organisation pédagogique des classes et des cycles, la composition des groupes d'élèves et le choix des matériels pédagogiques.

Le conseil d'école est informé des modalités de rencontre entre les parents d'élèves et les enseignants.

Le conseil établit son règlement intérieur et désigne un secrétaire de séance.

LE CONSEIL DES MAITRES D'ECOLE

Il est composé du directeur de l'école, président, et des enseignants exerçant dans les classes.

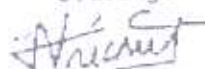
Il est réuni en tant que de besoin et examine les mesures visant à coordonner les actions pédagogiques conduites à l'intérieur des cycles. Il débat du volet pédagogique du projet d'école et en propose l'examen au conseil d'école.

LES CONSEILS DE CYCLES

Dans les écoles où le nombre de classes le permet, est institué un conseil des maîtres du cycle (décret du 6 septembre 1990).

Outre l'organisation pédagogique à l'intérieur du cycle, le conseil des maîtres du cycle assure le suivi et l'évaluation des élèves des trois classes. Il se prononce sur le passage d'un cycle à l'autre, ainsi que sur le rythme de passage d'un niveau à l'autre à l'intérieur du cycle.

Le Directeur Adjoint de l'Agence
pour l'Enseignement Français
à l'étranger


Francis TRÉCOURT

ANNEXE

LE REGLEMENT INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Il définit les droits et devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire. Il est élaboré et adopté par le Conseil d'Établissement après avis conforme des autorités de tutelles et / ou des instances gestionnaires sur les dispositions pouvant avoir une incidence financière.

Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- le devoir de tolérance à l'égard d'autrui, dans son intégrité physique et sa liberté de conscience, dans le respect de ses biens et de son travail,
- l'obligation pour chaque élève de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité et organisées par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent,
- la prise en charge progressive par les élèves de certaines de leurs activités à caractère éducatif, dans le cadre de l'éducation à la responsabilité

Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté scolaire, auxquels il s'impose, chacun dans le cadre de ses attributions.

Tout manquement entraîne la mise en oeuvre d'une procédure disciplinaire selon les dispositions réglementaires appropriées.

En particulier, il convient de rappeler que l'exclusion définitive d'un élève ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. Le Conseiller Culturel assurera les fonctions de première instance d'appel, l'Agence constituant éventuellement le dernier recours.

